



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-021

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2021-02-15-003 - Arrêté n° 68.2021 du 15 février 2021 portant sur la police de la pêche - réserve temporaire de pêche au THILLOT (3 pages) Page 3
- 88-2021-02-11-008 - Arrêté n° 69/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (2 pages) Page 7
- 88-2021-02-11-007 - Arrêté n° 70/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (2 pages) Page 10
- 88-2021-02-11-006 - Arrêté n°55/2021/DDT du 11 février 2021 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de GERARDMER sur le territoire communal de GERARDMER (2 pages) Page 13
- 88-2021-02-16-004 - Décision relative à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation 2021 (2 pages) Page 16
- 88-2021-02-16-003 - DÉCISION RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2020 (2 pages) Page 19

Prefecture des Vosges

- 88-2021-02-19-005 - Arrêté autorisant l'ouverture de commerces les dimanches 21 et 28 février 2021 (2 pages) Page 22
- 88-2021-02-19-001 - ARRETE du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 25
- 88-2021-02-17-001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JAINVILLOTTE (2 pages) Page 30
- 88-2021-02-19-002 - Arrêté portant convocation des électeurs à DONCIERES afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux (4 pages) Page 33
- 88-2021-02-19-003 - Arrêté portant convocation des électeurs à LAVAL-SUR-VOLOGNE afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal (4 pages) Page 38
- 88-2021-02-18-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune des THONS en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux (4 pages) Page 43
- 88-2021-02-18-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de PUNEROT en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux (4 pages) Page 48
- 88-2021-02-19-004 - Arrêté portant habilitation funéraire à la SARL HPME exerçant sous le nom commercial de Pompes Funèbres des Alérions - 88130 BOUXURULLES (2 pages) Page 53
- 88-2021-02-18-003 - Arrêté portant habilitation pour la SARL AMBULANCES ARNOULD BOURBON - Chambre funéraire de HAROL (2 pages) Page 56

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

- 88-2021-02-15-004 - Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical le 21 février 2021 à la Société PROCESS ENGINEERING (2 pages) Page 59

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-15-003

Arrêté n° 68.2021 du 15 février 2021 portant sur la police
de la pêche - réserve temporaire de pêche au THILLOT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 068/2021 du 15 février 2021
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23,
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Marc BURASCHI, vice-président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du THILLOT en date du 8 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité en date du 10 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de poissons dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

A compter du 1er mars 2021 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

Cours d'eau : Canal Fernandez
Commune (s) : **LE THILLOT**
Limite Amont : Fin du canal avant conduite
Limite Aval : Prise d'eau du canal Fernandez
Estimation : 0,190 km

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire du THILLOT, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de les gardes champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 15 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-11-008

Arrêté n° 69/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 69/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre FORT concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "Crédit Agricole» située 12 rue Carnot dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 20 0096 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Crédit Agricole» située 12 rue Carnot dans la commune de Rambervillers est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-11-007

Arrêté n° 70/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 70/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Ozgur OZDEMIR concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "O'KEBDO» située 7 quai des Iranées dans la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 20 0093 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "O'KEBDO» située 7 quai des Iranées dans la commune de La Bresse est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-11-006

Arrêté n°55/2021/DDT du 11 février 2021 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de
GERARDMER sur le territoire communal de
GERARDMER



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 55/2021/DDT du 11 février 2021
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de GERARDMER
sur le territoire communal de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERARDMER en date du 18 janvier 2019 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de GERARDMER ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 4 février 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 05 a 94 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de GERARDMER	GERARDMER	F	3007 (partie ex F1)	La Droite du Lac	0,0594
				Total	0,0594

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GERARDMER et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de GERARDMER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-16-004

Décision relative à la fixation des barèmes d'indemnisation
des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation
2021



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

DÉCISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2021

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation relative au barème 2021 pour les ressemis de prairie reçue en date du 26 janvier 2021,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 27 janvier 2021 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

DÉCIDE

BARÈME 2021 - REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Remise en état des prairies

	Propositions 2021 - Commission Nationale			PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE	MAJORATION Barème Montagne
	MOYEN	MINI	MAXI		
- Manuelle.....	19,70 €/h	*****	*****	19,70 €/h	19,70 €/h
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse (2 passages croisés)	75,30	71,54	79,07	76,81	88,33
- Herse à prairie, étaupinoir (herse étrille)..	57,50	54,63	60,38	58,66	67,45
- Herse rotative ou alternative (seule)	73,80	70,11	77,49	75,28	86,57
- Herse rotative ou alternative + semoir..	105,90	100,61	111,20	108,02	124,23
- Broyeur à marteaux à axe horizontale	77,90	74,01	81,80	79,46	91,38
- Rouleau.....	31,30	29,74	32,87	31,93	36,72
- Charrue.....	113,30	107,64	118,97	115,57	132,91
- Rotavator.....	77,90	74,01	81,80	79,46	91,38
- Semoir.....	57,50	54,63	60,38	58,66	67,45
- Traitement.....	42,40	40,28	44,52	43,25	49,74
- Semence fourragère	148,50	141,08	155,93	148,50	

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	Propositions 2021 - Commission Nationale			PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE	MAJORATION Barème Montagne
	MOYEN	MINI	MAXI		
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir..	105,90	100,61	111,20	108,02	124,23
- Semoir	57,50	54,63	60,38	58,66	67,45
- Semoir à semis direct.....	65,80	62,51	69,09	67,12	77,18
- Traitement.....	42,40	40,28	44,52	43,25	49,74
- Semence certifiée de céréales.....	113,60	107,92	119,28	113,60	
- Semence certifiée de maïs.....	188,40	178,98	197,82	188,40	
- Semence certifiée de pois.....	212,60	201,97	223,23	212,60	
- Semence certifiée de colza.....	102,70	97,57	107,84	102,70	

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 16 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-16-003

**DÉCISION RELATIVE A LA FIXATION DES
BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE
GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION
2020**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

DÉCISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE
GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2020

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 19 novembre 2020 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2020,
- VU la décision des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 janvier 2021 pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

DÉCIDE

Article 1 : Pour la campagne d'indemnisation 2020, les prix des maïs grain et ensilage, pomme de terre, tournesol, tournesol oléique, betterave fourragère, betterave à sucre, sorgho fourrager, et lentille sont établis comme suit :

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 27 novembre 2019</u>		<u>Barèmes conventionnels retenus par la commission Départementale</u>	<u>Barèmes biologiques retenus par la commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum €/quintal</u>	<u>Maximum €/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	
Maïs grain	13,50	15,90	15,18	33,50	30 novembre 2020
Maïs ensilage	2,85	3,80	3,52	4,40	15 novembre 2020
Pomme de terre			15,00	18,75	20 octobre 2020
Tournesol	36,70	39,10	38,38	60,00	10 novembre 2020
Tournesol oléique			40,00	60,00	10 novembre 2020
Betterave fourragère			3,10	4,50	1 ^{er} novembre 2020
Betterave à sucre			3,10	4,50	1 ^{er} novembre 2020
Sorgho fourrage			2,99	3,74	15 novembre 2020
Sorgho grain			13,50	16,88	15 novembre 2020
Lentille			180,00	225,00	31 octobre 2020
Soja			26,00	32,50	31 août 2020

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 16/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le chef du service de l'environnement et
des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-005

Arrêté autorisant l'ouverture de commerces les dimanches
21 et 28 février 2021



ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national de Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

VU les consultations préalables en date du 25 janvier 2021 en application de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les demandes collectives de dérogation au repos dominical de plusieurs organisations professionnelles, ainsi que les demandes individuelles présentées par plusieurs entreprises du département des Vosges sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer des salariés, les dimanches sur la période du mois de février 2021 ;

CONSIDERANT aux termes des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail, que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'autorisation d'employer des salariés le dimanche est délivrée par le Préfet ;

CONSIDERANT la crise sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à la mise en œuvre d'un couvre-feu renforcé à compter du samedi 02 janvier 2021, 18 heures dans le département des Vosges ;

CONSIDERANT les conséquences pour les commerces qui ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires, que de nombreux commerces ont été fermés et qu'une partie d'entre eux ont été autorisés à ouvrir à partir du 28 novembre 2020 dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés ;

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

CONSIDERANT eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés, que le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces situés dans le département des Vosges dont l'ouverture au public est autorisée en application du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 **sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel** les dimanches **21 et 28 février 2021**. Les établissements bénéficiant d'une autorisation accordée par les maires sont exclus de la présente dérogation.

Article 2 : Les employeurs qui font usage de la présente autorisation accordent à leurs salariés le repos dominical, sous réserve d'un accord collectif applicable en la matière, soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, à défaut d'accord collectif en la matière, bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 1er n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche. En cas de refus, ils ne pourront faire l'objet de mesure discriminatoire.

Article 5 : Les dispositions relatives à la durée du travail quotidienne et hebdomadaire du travail devront être respectées, notamment celles qui prévoient qu'aucun salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine.

Article 6 : Les entreprises qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1 devront fournir à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail compétent un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 février 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-001

ARRETE du 19 février 2021
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE du 19 février 2021
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

LE PREFET DES VOSGES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 01 juin 2020;
- Vu** la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département des Vosges en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI et Aude BERNADAC, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE ;
3. pour les alinéas 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet des Vosges au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-02-17-001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de JAINVILLOTTE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JAINVILLOTTE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du 10 février 2021 du maire de JAINVILLOTTE signalant le décès de M. Bernard CHAMPAGNE, délégué du Tribunal Judiciaire et proposant un nouveau délégué ;

Considérant que la commune de JAINVILLOTTE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal Judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JAINVILLOTTE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JAINVILLOTTE:

M. Daniel MUSQUAR conseiller municipal titulaire
M. Nicolas GAILLOT délégué de l'administration titulaire
Mme LISTAR épouse PRUNNOT Emilie déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Philippe PRUNNOT délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de JAINVILLOTTE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-002

Arrêté portant convocation des électeurs à DONCIERES
afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 19 février 2021

Portant convocation des électeurs de la commune de DONCIERES en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nancy le 24 septembre 2020 annulant les élections de M. Xavier RICHARD, M. Norbert MOREL, Mme Bernadette MAIRE et M. Jean-Paul MARQUIS en qualité de conseillers municipaux ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de DONCIERES ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces quatre sièges ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

./.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de DONCIERES sont convoqués le **dimanche 2 mai 2021** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 mai 2021**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, l'arrêté de convocation des électeurs pourra être rapporté. La situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées par Santé Publique France.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L 30 et R 18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 26 mars 2021.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. Par dérogation, pour ces élections partielles, un mandataire peut disposer des procurations de deux mandants, y compris si ces deux procurations ont été établies sur le territoire national (article 2 de la loi du 24 décembre 2020).

Article 6 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 63).

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 3 mai 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 4 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 63).

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 7 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 8 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 19 avril 2021 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit.

Les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national s'appliquent dans le cadre de la campagne électorale, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes. Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 3 mai 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 10 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 11 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 12 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 13 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 14 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**.

Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal et Monsieur le Premier adjoint de la commune de DONCIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-003

Arrêté portant convocation des électeurs à
LAVAL-SUR-VOLOGNE afin de procéder à l'élection
d'un conseiller municipal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 19 février 2021 Portant convocation des électeurs de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu le décès de M. René L'HOMME, Maire de LAVAL-SUR-VOLOGNE survenu le 17 décembre 2020 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE ;

CONSIDERANT que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu au préalable de pourvoir au poste de conseiller municipal devenu vacant ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE sont convoqués le **dimanche 2 mai 2021** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 mai 2021**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : En fonction de l'évolution de la situation sanitaire l'arrêté de convocation des électeurs pourra être rapporté. La situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par Santé Publique France.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L 30 et R 18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 26 mars 2021.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Par dérogation, pour ces élections partielles, un mandataire peut disposer des procurations de deux mandants, y compris si ces deux procurations ont été établies sur le territoire national (article 2 de la loi du 24 décembre 2020).

Article 6 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 63).

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 3 mai 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 4 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 63).

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 7 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 8 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 19 avril 2021 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit.

Les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national s'appliquent dans le cadre de la campagne électorale, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes. Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 3 mai 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 10 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 11 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 12 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 13 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 14 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**.

Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal et Monsieur le Premier adjoint de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-18-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
des THONS en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers
municipaux



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2021

Portant convocation des électeurs de la commune de LES THONS en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu que le conseil municipal n'était pas au complet à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'effectif légal de 11 membres du conseil municipal de LES THONS ;

Vu l'effectif en exercice de 9 conseillers municipaux, consécutif à l'installation des conseillers élus lors du second tour de scrutin le 28 juin 2020 ;

Vu les démissions de Madame Michèle LARCHE, de Monsieur Bernard LARCHE et le décès de Monsieur Francis MALAGIE ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de LES THONS ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces cinq sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LES THONS sont convoqués le **dimanche 2 mai 2021** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 mai 2021**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, l'arrêté de convocation des électeurs pourra être rapporté. La situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées par Santé Publique France.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 26 mars 2021.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Par dérogation, pour ces élections partielles, un mandataire peut disposer des procurations de deux mandants, y compris si ces deux procurations ont été établies sur le territoire national (article 2 de la loi du 24 décembre 2020).

Article 6 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 61).

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 3 mai 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 4 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 61).

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 19 avril 2021 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit.

Les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national s'appliquent dans le cadre de la campagne électorale, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes. Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 3 mai 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie au plus tard le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**.

Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de LES THONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-18-002

Arrêté portant convocation des électeurs de PUNEROT en
vue de l'élection de 3 conseillers municipaux



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2021

Portant convocation des électeurs de la commune de PUNEROT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nancy le 30 septembre 2020 annulant les élections de M. David MUNIER, M. Rémi CHRETIEN et M. Patrick CORAZZA en qualité de conseillers municipaux ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de PUNEROT;

Vu la demande de Mme le Maire en date du 1^{er} octobre 2020 d'organiser des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces trois sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de PUNEROT sont convoqués le **dimanche 2 mai 2021** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 mai 2021**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, l'arrêté de convocation des électeurs pourra être rapporté. La situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées par Santé Publique France.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 26 mars 2021.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Par dérogation, pour ces élections partielles, un mandataire peut disposer des procurations de deux mandants, y compris si ces deux procurations ont été établies sur le territoire national (article 2 de la loi du 24 décembre 2020).

Article 6 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 61).

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 3 mai 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 4 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 61).

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 19 avril 2021 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit.

Les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national s'appliquent dans le cadre de la campagne électorale, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes. Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 3 mai 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie au plus tard le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**.

Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Madame le Maire de la commune de PUNEROT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-004

Arrêté portant habilitation funéraire à la SARL HPME
exerçant sous le nom commercial de Pompes Funèbres des
Alérions - 88130 BOUXURULLES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HPME – Hygiène Post Mortem de l'Est située 16 rue du Trau – 88130 BOUXURULLES ;
- Vu la demande présentée par M. Yohann MICHEL et Mme Marion DAY, co-gérants de la SARL HPME – Hygiène Post Mortem de l'Est en vue de faire figurer le nom commercial "Pompes Funèbres des Alérions" sur l'arrêté de renouvellement d'habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2020 est modifié comme suit :
La SARL HPME – Hygiène Post Mortem de l'Est exerçant sous le nom commercial de « Pompes Funèbres des Alérions » située 16 rue du Trau – 88130 BOUXURULLES et représentée par ses co-gérants M. Yohann MICHEL et Mme Marion DAY, est habilitée **pour une période de cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation

÷

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation de chambres funéraires ,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de BOUXURULLES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 février 2021

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-18-003

Arrêté portant habilitation pour la SARL AMBULANCES
ARNOULD BOURBON - Chambre funéraire de HAROL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-88 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de HAROL pour le compte de la SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON;
- Vu le dossier de demande d'habilitation transmis par M. Sébastien ARNOULD, gérant de la SARL AMBULANCES ARNOULD BOURBON dont le siège social se situe 2 rue du reing du scied – 88200 SAINT-NABORD pour son établissement secondaire situé 470 rue de la Poste – 88270 HAROL ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er -, La SARL AMBULANCES ARNOULD BOURBON, est habilitée pour son établissement secondaire 470 rue de la Poste – 88270 HAROL pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer, sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

./.

- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2021-88-0149;

Article 3 - Conformément à l'article R. 2223-68 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur daté et signé de la chambre funéraire sera transmis lors de toute modification auprès du Préfet du département.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de HAROL et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 18 février 2021

P.Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-02-15-004

Arrêté portant autorisation de dérogation au repos
dominical le 21 février 2021 à la Société PROCESS
ENGINEERING



ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national de Mérite**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 03 février 2021 présentée par la société PROCESS ENGINEERING située 35 bis, rue d'Epinal – 88380 Arches, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer un salarié le dimanche 21 février 2021 dans le cadre travaux de modifications des programmes de pilotage et de supervision d'une ligne de production préalablement au démontage et à la suppression de deux machines du donneur d'ordre, la société NESTLE SITPA sise à Arches (88000) ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 04 janvier 2021 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature (compétences générales) à Monsieur Laurent LEVENT, Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021/28 du 04 janvier 2021 de Monsieur Laurent LEVENT, Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le Préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise, qui emploie 10 salariés, exerce son activité dans le domaine de de l'ingénierie et de la mise en œuvre de solutions en automatisme, informatique industrielle, vision industrielle, robotique et efficacité énergétique ;

CONSIDERANT que la société demanderesse invoque la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche en raison du planning contraint pour réaliser des modifications des programmes de pilotage et de supervision d'une ligne de production préalablement au démontage et à la suppression de deux machines imposé par le donneur d'ordre, travaux qui nécessitent l'arrêt de la production ;

CONSIDERANT l'urgence de la demande du fait que le site du donneur d'ordre la société NESTLE SITPA sise à Arches (88000) est totalement arrêté sans production ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visé ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au repos dominical présentée par la société PROCESS ENGINEERING située 35 bis, rue d'Epinal – 88380 Arches, visant à occuper un salarié le dimanche 21 février 2021 sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail est acceptée ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 février 2021

P/Le Préfet des Vosges,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

signé

Claude MONSIFROT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.